

Département de la Corrèze

Commune de LIGNEYRAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 21 juin 2013 »

PIECE 4

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	21/03/2008	22/06/2012	21/06/2013
CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE			

SOMMAIRE

ZONE URBAINE UA.....	3
ZONE URBAINE UC.....	25
ZONE AGRICOLE A.....	37
ZONE NATURELLE N.....	46
ANNEXES	54

ZONE URBAINE UA

La zone UA correspond aux secteurs urbanisés de la commune, déjà équipés, correspondant au bourg de Ligneyrac et à tous les secteurs classés en zone A dans l'AVAP. La zone a un caractère mixte (habitat, d'activités et d'équipements). Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien de son caractère patrimonial, de sa mixité urbaine et du tissu bâti existant avec possibilité de constructions d'annexes.

Rappel : l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une servitude d'utilité publique.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping caravanning, visés à l'article R421-19-c du Code de l'Urbanisme
- L'installation de caravane lorsque la durée est supérieure à trois mois par an, visée par les articles R421-23-d et R421-23-j du Code de l'Urbanisme
- Les terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public
- L'aménagement de parc d'attraction
- Les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou forestier

Est interdit la démolition et/ou la dépose de tout ou partie d'un édifice de qualité qui ne seraient pas parfaitement justifiées :

- soit par l'état de vétusté irréversible de l'immeuble et/ou de la partie concernée,
- soit par l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice.

Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la reconstruction à l'identique de l'immeuble et/ou la restitution de la partie démolie et/ou déposée, pourra être imposée.

Extensions surélévations, abaissement :

Est interdit la modification du volume initial :

- soit par extension ayant pour résultat de masquer et/ou de compromettre la lecture du volume initial identitaire de l'édifice,
- soit par surélévation ou abaissement.

Sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessous.

Edifications de constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles sont interdites sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessous

ARTICLE UA2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion, au risque de glissement superficiel et au risque d'éboulement, les constructions et occupations du sol admises, peuvent n'être autorisées que sous réserve de prescriptions particulières destinées à limiter les dégâts matériels et humains.

La reconstruction après sinistre ne peut être admis que si le sinistre n'est pas lié à un risque identifié par une trame sur le document graphique du règlement du PLU.

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES DEVRONT RESPECTER LES PRESCRIPTIONS FIXÉES DANS L'AVAP.

Extensions, surélévations, abaissement :

La modification du volume initial d'un édifice peut être toutefois autorisée, voire exigée dans le cas d'une opération s'inscrivant :

- soit dans une démarche de restitution d'une disposition d'origine de qualité attestée,
- soit dans la requalification d'une construction mal intégrée.

Lorsque les modifications de volumes (extension, surélévation, abaissement) s'avèrent possibles, elles seront autorisées à condition d'être traitées :

- Soit dans un vocabulaire architectural identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent
- Soit au travers d'un vocabulaire architectural contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial.

La réalisation d'extensions mesurées directement liées à une habitation existante pourra être tolérée dans le cas où elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des espaces non bâtis.

Changements de destination :

Ils sont admis sous réserve de respecter les mêmes conditions que celles fixées pour les extensions, surélévations et abaissements.

Constructions nouvelles à usage d'annexes aux habitations existantes:

Est autorisée la réalisation d'annexes mesurées liées aux habitations existantes à condition qu'elles soient :

- parfaitement intégrées et que leur aspect s'inscrive soit dans un vocabulaire architectural identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent,
- soit au travers d'un vocabulaire architectural contemporain,

Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :

Les constructions, telles que transformateurs EDF, et installations nécessaires aux services publics sont autorisées sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre.

Abris de jardins :

La réalisation d'annexes de type abri de jardin ou tonnelle, directement liées à une habitation existante est autorisée à condition qu'elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des espaces non bâtis.

Piscines :

La réalisation d'une piscine peut être autorisée de manière exceptionnelle sous réserve de ne pas porter préjudice à la lecture d'ensemble du bâti, de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.

Rappel :

Le permis de démolir est institué, en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'Urbanisme, pour les constructions et éléments du patrimoine bâti, identifiés pour leur intérêt patrimonial, au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (voir pièce 4-2).

De plus, les travaux exécutés sur les constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L 123-1-5-7°, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et les changements de destination de ces constructions doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d) du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,5 m pour permettre le passage du matériel de lutte contre l'incendie.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UA4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1- Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes et conforme aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Assainissement

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc...) et la nature du sol, permettent de satisfaire à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Toutefois, les eaux usées autres que domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté à la nature des rejets avant rejet dans le milieu naturel. Les dispositifs à adopter seront conformes soit au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation concernant les installations classées.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

3- Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

4- Electricité – Téléphone – Communications numériques

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté reconnue par le service concerné.

Dans le cas de restauration, et s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés en façade par câbles torsadés pour l'électricité et par câbles courants pour le téléphone.

5- Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

ARTICLE UA5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE UA6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, en tout ou partie, si les conditions de sécurité le permettent
- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

Les abris de jardin et les piscines pourront être implantés de façon différente, en retrait de l'alignement sans qu'il soit fixé une marge de recul.

ARTICLE UA7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative de propriété,
- soit à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 m).

L'implantation de piscine doit respecter un recul minimal de 3 mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas suivant : modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE UA8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

L'emprise au sol des abris et cabanes de jardins est limitée à 10 m².

Non réglementé pour les autres catégories de construction

ARTICLE UA10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UA11- ASPECT EXTERIEUR

A - MAINTIEN ET PRESERVATION DES CARACTERES IDENTITAIRES ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DES ENSEMBLES BATIS ANCIENS

A1 – LES GENERALITES :

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité du patrimoine bâti dans son ensemble, ainsi que de ses éléments d'accompagnement en termes notamment de :
 - volumétrie,
 - de composition et de traitement des façades,
 - forme de toiture et de matériaux de couverture,
 - de menuiseries,
 - de dispositifs de clôture,
 - d'espaces extérieurs associés (jardins, vergers...).
- Restituer autant que possible les dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations banalisantes :

modifications de percements, de matériaux de couverture, de volumétrie, de second-œuvre...

- reconduire les matériaux et les modes de faire traditionnels locaux dans la réalisation des ouvrages neufs ce qui n'interdit pas une certaine réinterprétation contemporaine.

De ce fait :

- Est interdit la démolition et/ou la dépose de tout ou partie d'un édifice de qualité qui ne seraient pas parfaitement justifiées :
 - soit par l'état de vétusté irréversible de l'immeuble et/ou de la partie concernée,
 - soit par l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice.
- Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la reconstruction à l'identique de l'immeuble et/ou la restitution de la partie démolie et/ou déposée, pourra être imposée.

A2 – EXTENSION, SURELEVATION, ABAISSEMENT :

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc du volume initial.

De ce fait :

- Est interdit la modification du volume initial :
 - soit par extension ayant pour résultat de masquer et/ou de compromettre la lecture du volume initial identitaire de l'édifice,
 - soit par surélévation ou abaissement.

Ceci s'applique notamment aux granges anciennes de qualité identifiées sur la carte dont le changement d'affectation ne pourra être autorisé que sous réserve de l'application des règles ci-dessus. Il est à noter que la modification du volume initial d'un édifice peut être toutefois autorisée voir exigée dans le cas d'une opération s'inscrivant soit dans une démarche de restitution d'une disposition d'origine de qualité attestée, soit dans la requalification d'une construction mal intégrée.

Lorsque les modifications de volumes (extension, surélévation, abaissement) s'avèrent possibles, celles-ci devront être traitées :

- Soit dans un vocabulaire identique à celui du corps principal auquel elles se rapportent,
- Soit au travers d'un vocabulaire contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial (cf. zone UC – Article 11).

A3 – L'EDIFICATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

De manière générale, les noyaux anciens n'ont pas vocation à recevoir de constructions nouvelles. Pourra toutefois être autorisée :

- la réalisation d'annexes mesurées liées aux habitations existantes. Ces constructions nouvelles devront être parfaitement intégrées et leur aspect devra s'inscrire soit dans un vocabulaire identique à celui du corps principal auquel elles se rapportent, soit au travers d'un vocabulaire contemporain (cf. zone UC – Article 11).

- les constructions et installations nécessaires aux services publics sont admises sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre (Cf A8).

A4 – LES TOITURES

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc :
 - du volume initial de la toiture au travers notamment de l'organisation des versants, de leur pente, de la présence ou non de coyaux, de débords de toits... Il conviendra notamment pour chaque édifice de maintenir, voire de restituer, un traitement de l'égout adapté : avant-toit débordant reposant sur des solives, débord de toit porté par des chevrons de forte section et dont l'about est mouluré, corniche en pierre, rangs de lauses...
 - du matériau de couverture : la conservation en place des matériaux de couverture anciens de qualité (tuile plate ancienne, ardoise épaisse rectangulaire ou en écaille, lause de gré ou de schiste...) devra constituer la priorité. Dans le cas où une révision s'avèrerait absolument nécessaire, les matériaux d'origine devront être remployés au maximum.
 - des rives et des égouts en lauses et notamment des pignons « à pas de moineau ».
 - des souches de cheminées lorsqu'elles sont de qualité (souches de cheminée anciennes en pierre) et/ou qu'elles participent à la conception générale de la façade.
 - des lucarnes anciennes de qualité ainsi que des outeaux.

De ce fait :

- La modification de la toiture ne pourra être autorisée que :
 - de manière extrêmement ponctuelle et limitée et sous réserve expresse de ne pas compromettre la qualité d'ensemble de l'édifice,
 - dans le cas de l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice et en particulier de la restitution d'un état initial de qualité attesté.
- Est interdit la démolition et/ou la dépose des matériaux de couverture et des ouvrages associés qui ne seraient pas parfaitement justifiées par l'état de vétusté irréversible de l'ouvrage. Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la restitution à l'identique de la couverture ou partie de la couverture déposée, pourra être imposée.

Dans tous les cas :

- La toiture des volumes principaux doit être de pente supérieure ou égale à 100% soit 45°.
- En cas d'extension du volume principal, les pentes de toiture et le matériau de couverture du nouveau volume seront identiques à ceux du corps auquel il vient s'accoler.
- Le matériau de couverture et sa mise en œuvre devront être adaptés au type de l'édifice et à son époque de construction et faire référence aux matériaux de couverture traditionnels de qualité :
 - tuile plate d'épaisseur et de pureau irréguliers. Les faîtages et les arêtiers seront traités par des tuiles canal maçonnées.
 - ardoise de forte épaisseur et à bords éclatés. L'ardoise sera posée au clou, et à pureaux décroissants. Pour les édifices datant du XIX^e siècle ou

postérieurs, il pourra être accepté une pose au crochet. Les arêtières et les faîtages seront traités soit à lignolet, soit par un boudin de mortier. L'usage du zinc pourra également être accepté. La mise en œuvre de petites tuiles canal peut aussi être acceptée pour les faîtages.

- lause en respectant la nature (calcaire ou gré rouge) ainsi que les dimensions et la pose des pierres traditionnellement employées.
- mais aussi le chaume pour certaines maisons des XV^e/XVII^e siècle à forte pente et pignon étroit conservant notamment des rives et/ou des égouts en lauses. Le chaume sera mis en œuvre à partir de paille de seigle. Le roseau est proscrit. La mise en œuvre de couverture de chaume en milieu humide est déconseillée.
- la tuile mécanique peut être maintenue sur les bâtiments anciens dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture. Dans ce cas, on utilisera des tuiles de modèles et de coloris conformes à celui des couvertures anciennes. Le traitement des rives (tuiles à rabat) et des faîtages sera conforme aux dispositions anciennes de qualité.
- pour les ouvrages secondaires de type appentis, cabane de jardin etc... de moins de 20m², d'autres modes de couverture pourront être utilisés à condition de faire l'objet d'une mise en œuvre soignée et de faire référence à des matériaux traditionnels.
- d'autres modes de couverture pourront également être mis en œuvre soit dans le cadre de mesures conservatoires (mise hors d'eau provisoire d'un bâtiment dans l'attente de la réfection de sa couverture),
- pour la couverture de bâtiments agricoles non patrimoniaux et à faible pente (par exemples des hangars agricoles du XX^e siècle). Dans ce cas, le matériau de couverture devra reprendre la couleur des toitures anciennes de qualité, être non réfléchissants et être mis en œuvre avec soin.

Lorsqu'une couverture existante a été réalisée dans un matériau non autorisé par le présent règlement, ce matériau pourra être maintenu dans le cas de travaux limités à une simple révision, sauf si le maintien de ce matériau porte préjudice à la qualité d'ensemble de l'édifice et de son environnement.

- La couleur des matériaux de couverture devra s'harmoniser avec celle des couvertures traditionnelles en place à savoir notamment le gris foncé associé à l'ardoise ainsi que le brun-rouge associé à la tuile.
- Est interdit l'emploi de matériaux de coloris très foncés (presque noir pour l'ardoise) ainsi que de coloris rouge ou orangé (pour la tuile), ainsi que les panachages trop marqués (ce qui n'exclut pas les effets nuancés).
- La création de lucarnes nouvelles ne sera acceptée que de manière ponctuelle et sous réserve d'une parfaite cohérence avec l'ensemble des façades de l'édifice en termes de conception, de positionnement, de mise en œuvre... Dans ce cas, les lucarnes mises en œuvre devront se conformer aux modèles existants de qualité et être adaptées à la typologie de l'édifice, à sa période de construction ainsi qu'au matériau de couverture. Leur matériau de couverture sera le même (matériau, coloris, aspect...) que le versant de la toiture dans lequel elles s'inscrivent.
- La création de lucarnes est interdite sur les bâtiments d'origine agricole, telles que les granges dont il conviendra de conserver le volume initial notamment lorsque celles-ci sont transformées en habitations, à l'exception d'une lucarne unique dite "feunière" (c'est à dire placée au niveau du plancher des combles et interrompant l'égout) dans le respect de la composition générale.

- Les châssis de toiture seront :
 - de dimensions inférieures ou égales à 78x98cm et en nombre limité.
 - contenus dans le plan de toiture, sans faire de saillie, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.

Dans tous les cas, leur cadre sera assorti à la couverture et leur positionnement devra être étudié de manière à ne pas compromettre l'identité architecturale de l'édifice et de son environnement. Ils seront positionnés en fonction de la composition de la ou les façades avec laquelle (lesquelles) ils seront perçus. Les coffrets de volet d'occultation extérieurs sont interdits.

- A noter que la mise en œuvre d'outreux plats conformes aux modèles locaux traditionnels de qualité peut constituer une réponse adaptée pour la ventilation et l'éclairage des combles. L'ensemble des ouvrages associés aux toitures et aux couvertures devront :
 - être adapté au type de l'édifice, à sa période de construction, à la volumétrie de la toiture et au matériau de couverture ;
 - être réalisés à partir de matériaux traditionnels locaux (bois, pierre, terre cuite, mortier de chaux, cuivre, zinc, plomb...) ; sont interdits les matériaux de type préfabriqué ou industrialisés et notamment : les habillages de types lambris à frisettes, PVC...
 - recevoir une mise en œuvre conforme aux modes de faire traditionnels locaux.

Ainsi :

- les tuiles de rabat en rive sont proscrites à l'exception de certains modèles adaptés à la tuile mécanique.
- les bois neufs devront respecter les mises en œuvre locales de qualité en termes de sections, de taille ainsi que d'essences (les bois exotique de couleur orangée sont à proscrire). Ils pourront recevoir un chaulage, les finitions d'aspect vernissé étant à éviter.
- les gouttières seront en zinc naturel ou en cuivre, et de section demi-ronde. Les descentes d'eau pluviale seront de section circulaire, du même matériau que la gouttière, et placées de préférence en façade latérale. La mise en place de gouttières sur les petits ouvrages tels que fours, granettes est proscrite.
- les mortiers de scellement des ouvrages de couverture devront être teintés afin de se rapprocher de la couleur de la façade.
- les ouvrages de toitures (solins, noues, arêtiers...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.
- les dispositifs d'aération et de sortie de gaines seront en nombre limités et devront être parfaitement intégrés.
- les souches de cheminées nouvelles devront avoir une section d'au moins 60cm x 80cm et être implantées, autant que faire se peut, en partie haute des toitures (une implantation différente peut être toutefois acceptées lorsqu'elle répond à un souci de composition d'ensemble). Elles recevront une finition à l'enduit de chaux sauf sans le cas des cheminées maçonnées destinées à rester apparentes.
- Les mitres s'inspireront des modèles locaux : couverture en pierre soutenue par des plots en pierre, métallique ou en tuile canal. Les couvertures de type dalette ciment sont à proscrire.

A5 – LES FAÇADES

GENERALITES :

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc :
 - de la composition de la façade : organisation des percements,
 - des éléments de structure et/ou de modénature (encadrements de baies, appuis, chaînes d'angles, bandeaux ...)
 - des équipements anciens : latrines, pierre d'évier...
 - de l'ensemble des vestiges anciens (baies, parties de maçonneries, ouvrages de second œuvre...).
- restituer autant que possible des dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations banalisantes : suppression de dispositifs de qualité qui devront être restitués ou au contraire ajouts d'éléments défigurant et/ou mal intégrés.
- Les baies anciennes qui ont été condamnées, en totalité ou en partie, devront tendre à être rouvertes.

Les vestiges mis au jour notamment en cours de travaux devront être signalés immédiatement auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Corrèze. Un complément, voir une modification du projet, pourront alors être demandés afin de mettre en valeur les vestiges ainsi dégagés.

De ce fait :

- La création de percements nouveaux dans les façades anciennes ainsi que la condamnation totale ou partielle de baies existantes ne pourront être autorisées que de manière exceptionnelle et sous réserve expresse **de ne pas perturber la composition d'ensemble de la façade** : notamment rompre la composition d'une façade ordonnancée, ou au contraire, introduire une régularité ou un ordonnancement dans une façade non composée.

Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet, soit le retour à un état antérieur de qualité attesté, soit d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.

Dans tous les cas :

- Toutes les interventions sur la ou les façades d'une construction existante devront respecter le mode de mise en œuvre de la ou les façades concernées en termes de nature, de couleur, de dimension, de taille et de mise en œuvre du ou des matériau(x) de construction.

Lorsque des modifications de façades peuvent être tolérées :

- L'implantation et la proportion des baies devront être étudiées afin :
 - de respecter l'identité architecturale de l'édifice ;
 - de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade,
 - de respecter la structure initiale de l'édifice, tels que les niveaux de planchers, les éléments porteurs, ou les linteaux.
- Les encadrements neufs (linteau, jambages, appuis ou seuils) devront être traités en respectant la mise en œuvre de la façade et des parements d'origine.

Le dimensionnement de la largeur du percement devra être alors être cohérent avec la nature de son couverture (portée limitée d'un linteau en pierre).

- Des traitements distinctifs pourront toutefois être préconisés pour des questions d'authenticité : lisibilité notamment des percements neufs par rapport aux percements anciens et.
- Des linteaux bois ou métalliques pourront éventuellement être acceptés si leur mise en œuvre ne dénature pas l'édifice concerné notamment dans le cas de certaines ouvertures techniques en rez-de-chaussée (ouvertures de garage, ateliers...).
- La lisibilité des baies anciennes condamnées devra être conservée : condamnation au moyen d'une menuiserie ou d'un mur en retrait dégageant l'encadrement.

TRAITEMENT DE FAÇADES :

Les enduits anciens de qualité devront être maintenus autant que possible. Si l'enduit et/ou le décor d'origine a disparu ou ne peut être maintenu, le traitement de la façade devra être déterminé en fonction du type de l'édifice et de son époque de construction :

- Les façades présentant une maçonnerie assisée (maçonnerie régulière ex : Peyrignac) ont vocation, de manière générale, à rester apparentes.
- Les façades présentant une maçonnerie irrégulière voire hétérogène :
 - dans le cas d'une modénature saillante (encadrement de baie, chaînes d'angle, bandeau...) la façade devra recevoir impérativement un enduit. Il s'agit essentiellement des édifices datant de la fin du XIX^e siècle voir du début du XX^e siècle, présentant une façade composée : ex ancienne école de Ligneyrac...
 - dans les autres cas, la façade pourra être traitée :
 - soit dans un enduit fin et lissé afin de ne pas générer de surépaisseur au niveau des éléments de modénature et/ou de structure (chaînes d'angle, encadrement de baies...) qui seront alors détournés de façon rectiligne. Cet enduit fin, ainsi que les éléments de structure et de modénature pourront être rehaussés d'un badigeon.
 - soit au moyen d'un enduit dit «à pierre vue» : rejointoiement couvrant reprenant l'aspect des enduits anciens érodés. Dans ce cas, l'enduit devra alors tendre à se confondre avec la pierre de parement.
- Il est à noter que les édifices agricoles de type granges, grangettes, séchoirs...ont plutôt vocation à recevoir un rejointoiement en creux.
- Les éléments en pierre apparents (encadrements des baies, chaînages, corniches...) pourront recevoir un badigeon.
- La finition de l'enduit sera déterminée en fonction de l'identité architecturale de l'édifice sachant que pour les constructions antérieures au XIX^e siècle, il est préconisé une finition lissée ou talochée.

Dans tous les cas :

- Les mortiers destinés à la mise en œuvre des joints et des enduits seront composés d'un mélange de chaux naturelle et de sable (type sable local ou sable de rivière à grains ronds) dont la couleur et la granulométrie seront en accord avec la composition des enduits anciens traditionnellement utilisés sur le secteur.
- Les joints, à l'exception de la restitution de joints rubanés, devront être traités au nu de la maçonnerie (sans surépaisseur). Leur couleur sera déterminée de façon à se fondre au maximum avec la maçonnerie. Dans tous les cas, les

pierres ne devront pas être épaufrées lors du rejointoiement (ou du piquage des joints).

- Les coloris retenus pour l'enduit et le décor de la façade seront conformes aux prescriptions du nuancier disponible en Mairie. Des échantillons pourront être demandés pour validation (couleur, composition, mise en œuvre et finition) avant application du traitement de la façade.
- Sont interdits :
 - la mise en œuvre de techniques agressives risquant d'endommager l'épiderme des matériaux de façade (sablage à haute pression, disques à poncer, meuleuses, chemin de fer, ...).
 - l'emploi de ciment ou de chaux très hydraulique sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.
 - de laisser apparents des éléments destinés à être non vus (maçonnerie de parpaings, de briques creuses...) qui devront être enduits.
 - la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.
- Dans le cas où une isolation par l'extérieur pourrait être acceptée (cas d'une construction du XX^e siècle et plus et non bâtie en maçonnerie de pierre), l'aspect extérieur de la façade sera conforme à celui des enduits anciens de qualité.
- Le bardage en bois grisé pourra être accepté de manière ponctuelle et limitée, notamment sur des ouvrages secondaires. Dans ce cas, le bardage sera posé de façon vertical et sans couvre-joint.

A6 – LES MENUISERIES ...

Les menuiseries anciennes remarquables :

- Elles devront être maintenues autant que possibles. Si leur conservation et leur restauration s'avèrent absolument impossibles, elles devront être refaites à l'identique compris remplois de la quincaillerie.
- Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, les baies anciennes pourront éventuellement être doublées par un second châssis posé en retrait. Les survitrages directement posés sur le cadre dormant sont interdits.

Les autres menuiseries

- Les menuiseries neuves dans leur ensemble (portes, fenêtres, contrevents...) devront être adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères architecturaux de l'édifice (typologie, époque de construction).
- Elles devront :
 - soit reprendre le dessin caractéristique des menuiseries anciennes de qualité du secteur (sections des profils, composition, quincaillerie ...).
 - soit s'inscrire dans un traitement contemporain destiné notamment à valoriser la baie par la finesse des sections.

Ainsi :

- lors de travaux de réfection, les habitations devront conserver des menuiseries de fenêtres à plusieurs carreaux divisés par des petits bois assemblés sur cadre, qui pourront être collés.

- lors de transformation de granges en habitation, les menuiseries présentant des petits carreaux sont interdites. Si besoin, la menuiserie pourra être compartimentée, mais par de grands vitrages.

Les contrevents devront :

- être maintenus sur les baies équipées de feuillure,
 - respecter les modèles locaux de qualité : contrevents à lames larges assemblées par des traverses sans écharpes pour les habitations. D'autres modèles pourront toutefois être acceptés afin de répondre à la typologie particulière d'un édifice (par exemple contrevents persiennés sur un édifice de la fin du XIX^e siècle début du XX^e siècle).
 - Dans le cas d'anciennes granges transformées en habitation, les contrevents sont proscrits. L'occultation des baies pourra être obtenue soit par des solutions intérieures telles que les volets en bois, soit par des dispositifs amovibles accrochés aux menuiseries. A noter toutefois que les vantaux anciens peuvent être conservés en place.
- Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, les baies neuves pourront être à double vitrage. Dans ce cas :
 - le champ du vitrage sera de couleur noire
 - la finesse des sections anciennes sera maintenue ce qui peut conduire notamment à mettre en œuvre des petits bois collés.
 - Le matériau préconisé pour l'ensemble des menuiseries est le bois. D'autres matériaux pourront toutefois être utilisés de manière ponctuelle et exceptionnelle lorsque leur emploi est parfaitement justifié soit pour des raisons techniques soit pour des questions de traitement architectural. Dans ce cas, l'intégration de la menuiserie devra être la meilleure possible afin de ne pas dénaturer l'édifice.
 - Les bois devront être mis en couleur. Cela s'applique en particulier aux bois exotiques qui ne pourront pas demeurer apparents. Certaines menuiseries associées à un usage de type rural (porte de grange, portail de jardin ...) pourront rester apparentes. Dans ce cas toutefois, les bois devront d'être d'essence locale (chêne, châtaignier...).
 - La couleur des menuiseries devra respecter le nuancier déposé en mairie.
 - Les bois ne devront pas recevoir de finitions d'aspects vernissées.
 - Est interdit :
 - la mise en œuvre de contrevents sur les baies dont l'encadrement n'est pas équipé de feuillure ou présente des moulurations (baies à meneaux, traverses, piédroits ...) ; des volets intérieurs pourront alors assurer l'occultation de la baie.
 - la mise en œuvre de volets roulants.

A7 – LES OUVRAGES EXTERIEURS ASSOCIES A LA FAÇADE

- L'ensemble des ouvrages extérieurs de qualité tels que les escaliers et les emmarchements, les perrons, les bolets, les balcons, les marquises, les treilles... devront être maintenus et restaurés. Cela s'applique autant à la structure qu'aux éléments de garde-corps.
- Si leur conservation et leur restauration s'avèrent absolument impossibles, ces ouvrages devront être refaits à l'identique (structure et garde-corps).

Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voir exigées, lorsqu'elles ont pour objet :

- *le retour à un état antérieur de qualité attesté ;*
- *l'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.*

Des adaptations mineures pourront également être acceptées afin de s'adapter aux normes actuelles de sécurité sous réserve de constituer une réponse peu prégnante qui ne dénature le dispositif d'origine.

- De manière générale, la création d'ouvrages extérieurs sur des édifices existants n'est pas souhaitable. Elle peut toutefois être tolérée de manière exceptionnelle et limitée et sous réserve expresse :
 - d'une parfaite intégration
 - de ne pas perturber la qualité d'ensemble et la lisibilité du volume initial de l'édifice ainsi que de la composition d'ensemble de ses façades.

Dans ce cas :

- La conception et le choix de la mise en œuvre de l'ouvrage devra :
 - soit s'inspirer des modèles locaux de qualité en recherchant des modèles adaptés à l'édifice, à sa typologie et à son époque de construction.
 - soit relever d'une conception actuelle s'inscrivant dans une volonté de valoriser une architecture de qualité.
- La couleur des ouvrages de ferronnerie devra se conformer au nuancier déposé en Mairie.
- Les bois ne devront pas recevoir de finitions d'aspects vernissées.

Sont toutefois interdits :

- La création d'ouvrages extérieurs sur les façades anciennes susceptible de compromettre :
 - la lecture d'un front bâti préexistant et notamment des façades surplombant une vallée,
 - la qualité des perceptions extérieures,
- Les ouvrages sur pilotis ainsi que les ouvrages préfabriqués

A8 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

De manière générale, les équipements techniques devront être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Il s'agit notamment :

- Des panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire voir de chauffage. Ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public et être installés soit sur des corps secondaires et/ou des dépendances, soit au sol, soit sur des structures dissociées.

Lorsqu'ils sont posés en toiture :

- la couleur des panneaux devra s'harmoniser avec celle de la couverture,
- les panneaux devront être positionnés plutôt en partie basse
- leur implantation et leur positionnement devra être déterminé en fonction de la composition de la façade du bâti leur servant de support
- dans tous les cas, la dépose de tout ou partie de couverture ancienne de qualité (tuile plate, ardoise épaisse, lause...) en vue de la mise en œuvre de panneaux est interdite.

Lorsqu'ils sont posés au sol ou installés sur une structure dissociée :

- ils devront être adossés : à un élément bâti, un mur de clôture, au relief...
 - la structure support devra être conçue à partir d'éléments métalliques, dont la section sera la plus fine possible, s'inspirant notamment du vocabulaire des treilles et des pergolas anciennes de qualité, et être peinte dans des tons assortis à la couleur des panneaux (notamment gris anthracite).
- Des poêles et chaudières à bois, dont les sorties devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront :
 - soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
 - soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris sera assorti à celui de la couverture : ton gris anthracite pour les toitures en ardoise, ton cuivre pour les toitures en tuiles plates. Les conduits inox pourront éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.
 - De la géothermie :
 - de manière générale, les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une plus grande surface au sol.
 - dans tous les cas, le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée et l'installation ne devra pas :
 - impacter des arbres remarquables existants (un retrait de l'installation est obligatoire par rapport au système racinaire des sujets – largeur équivalente minimale à la largeur du houppier),
 - créer de remblais suite à la mise en place de l'installation
 - impacter des éléments patrimoniaux existants tels que sols pavés (cas de certaines cours) et/ou de détruire du petit patrimoine en place
 - Il conviendra de replanter des haies bocagères dans le cas où l'installation nécessiterait d'en supprimer
 - Les dispositifs photovoltaïques, ne sont pas autorisés.

Les autres équipements techniques extérieurs :

- Les citernes gaz/fuel devront être de préférence enterrées. Elles devront dans tous les cas être non visibles et parfaitement intégrées.
- Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement positionnés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement.
- Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... devront être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

- Les paraboles devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur devra s'harmoniser avec celle de leur support.
- Les coffrets techniques (EDF, Telecom...) situés en bordure de voie devront de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée) et être peints dans le ton du support.
- Les boîtes aux lettres devront être dissimulées au maximum : elles pourront être insérées dans les murs de clôture, les portails ou les portes (à l'exception des menuiseries de qualité dont l'intégrité devra être respectée) et être peintes dans le ton du support.
- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.
- Est interdit la mise en œuvre :
 - de conduites d'évacuation visibles en façade,
 - de conduits de fumée placés en encorbellement sur les façades.

CLÔTURES

- Les murs : Lors de tous travaux de restauration, modification, création, il sera fait référence aux caractères d'identité des murs anciens de qualité du secteur en termes :
 - de modes de bâtir : à joints secs, le rejointoiement des murs anciens de clôture est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'un mortier de pose celui-ci ne devra pas apparaître en parement. Dans tous les cas l'emploi du ciment est interdit.
 - de couronnements : à chaperons, bombés ou triangulaires. Les couronnements plats maçonnés ou par dalette sont interdits.
 - Dans le cas où une modification pourra être acceptée, les reprises seront discrètes et s'inséreront en continuité de la maçonnerie en place
 - La mise en œuvre d'ouvrages nouveaux tels que murs de clôture, portail... devra être adaptée à la typologie de l'ensemble bâti auquel cet ouvrage est rattaché,
- Les clôtures sur l'espace public : ces clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois dans le cas de la mise en œuvre d'une clôture nouvelle, celle-ci devra :
 - être réalisée par un mur en maçonnerie de pierre soigneusement bâtie et destinée à rester apparente. Le mortier de pose n'apparaîtra pas en parement et les joints resteront légèrement creux. L'emploi du ciment est interdit.
 - le couronnement sera réalisé en pierre, de forme triangulaire ou arrondi selon les modèles en place sur les murs de clôture avoisinants.
 - la hauteur du mur devra être comprise entre 0,80m et 1,20m, sachant que, de manière générale, l'abaissement ou le surhaussement d'un mur existant n'est pas souhaitable.

- les clôtures complémentaires (grillage, canisse, brandes ...) venant doubler ou surhausser les murs existants sont interdites. Il est néanmoins possible de doubler les murs existants par un grillage de type ursus (maille au choix en fonction de la taille des animaux domestiques et ou bétail) implanté en retrait d'environ 1.00 m côté privatif et de planter une haie bocagère entre le mur existant et ce grillage, de manière à ce que celui-ci soit masqué depuis l'espace public.
- les ouvertures seront strictement limitées en largeur et seront réalisées en s'inspirant des modèles locaux en place ce qui n'exclut pas toutefois des mises en œuvre contemporaine, sous réserve d'une bonne intégration.
- Les portails :
 - les portails nouveaux seront réalisés en serrurerie à l'exception de certains portails associés aux murs de clôture des XVII^e/XVIII^e siècle qui seront réalisés en bois plein à lames larges.
 - Les ouvrages en serrurerie seront peints dans une couleur conforme au nuancier déposé en mairie. Les finitions d'aspect rouillé peuvent toutefois être acceptées.
 - Les portails en bois pourront soit être peints dans le ton du nuancier, soit rester naturels et tendre à griser. Dans ce cas, le bois sera d'essence locale.

PISCINES

- Les piscines : la création de piscines pourra être autorisée à condition qu'elles soient traitées sous la forme de bassins s'inscrivant en continuité soit :
 - des murs de soutènement et du bâti en reprenant la couleur des façades locales de qualité : ton grège,
 - des jardins, dans des tons verts rappelant les pièces d'eau naturelles.
- Dans tous les cas :
- elles devront être de forme simple et s'accrocher à un élément existant bâti ou végétal (haies existantes).
 - Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse reprenant le vocabulaire des terrasses existantes. Les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
 - les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les tons clairs et réfléchissants sont à proscrire. Les revêtements de type platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à privilégier.
 - les piscines hors sol sont interdites à l'exception des piscines en bois. Dans ce cas, elles devront être adossées à une limite naturelle voire à un relief.
 - les couvertements devront être réalisés au ras de l'équipement.
 - les liners et les couvertements devront être de couleur beige ou foncée (gris, noir, vert...)
 - Les équipements techniques devront être non apparents. Ils pourront être intégrés dans des ouvrages de types cabane ou abri de jardin.
 - les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est à proscrire.
 - tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.

ABRIS DE JARDINS ET CABANES

- Les abris et les cabanes de jardins : ces petits ouvrages liés à l'entretien et à l'usage des jardins devront demeurer de taille réduite (emprise au sol inférieure à 10 m²).
 - leur mise en œuvre devra être réalisée à partir de matériaux traditionnels locaux tels que le bois grisé naturellement, la pierre, la serrurerie, le métal, la terre cuite, le verre...
 - les teintes sombres sont à privilégier
 - de manière générale, les modèles préfabriqués et/ou industrialisés sont à proscrire.
 - ces ouvrages devront de préférence être implantés en limite de parcelle en privilégiant l'accroche avec un élément bâti ou paysager structurant existant.
 - les ouvrages tels que treilles et pergolas seront réalisés soit en serrurerie soit en bois d'essence locale, selon une mise en œuvre traditionnelle.

ARTICLE UA12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE UA13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 – Plantations et espaces libres

A9 – LES ESPACES NON BATIS :

- De manière générale, l'ensemble des espaces non bâtis tels que les jardins, les cours et les espaces publics autour desquels s'organisent le bâti ainsi que les ouvrages d'accompagnement qui leur sont liés : murs de clôture et de soutènement, piliers en pierre et portails, revêtement de sol en calade, caniveaux...devront être maintenus et mis en valeur.

De ce fait :

Est interdit :

- la réalisation d'ouvrages susceptibles de compromettre le caractère non bâtis ainsi que la qualité paysagère d'ensemble de ces espaces.

Il est à noter toutefois que la réalisation d'extensions mesurées et/ou d'annexes de type abri de jardin ou tonnelle, directement liées à une habitation existante pourra toutefois être tolérée dans le cas où elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des lieux. La réalisation d'une piscine peut être autorisée de manière exceptionnelle sous réserve de ne pas porter préjudice à la lecture d'ensemble du bâti, de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.

- la dépose des ouvrages d'accompagnements de qualité associés à ces espaces non bâtis qui ne serait pas parfaitement justifiée par l'état de vétusté et/ou de dégradation irréversible de ces ouvrages. Si la démolition si la conservation et la restauration s'avèrent absolument impossibles, ces ouvrages devront être refaits à l'identique.

Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet, soit le retour à un état antérieur de qualité attesté, soit d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.

LES MATÉRIAUX DE SOLS :

- Des cours, accès et espaces privatifs ainsi que des sentiers ruraux:

Leur mise en oeuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaires ainsi que la perméabilité des sols :

- par des matériaux modulaires, de préférence en pierre, posés sur sable. Les joints resteront naturels de façon à être colonisés par l'engazonnement,
- par un simple engazonnement,
- par des dalles en gazon renforcées (dalles préfabriquées alvéolées permettant d'être engazonnées et ayant l'avantage d'être praticables même par temps pluvieux),
- par des revêtements en castine (concassé de pierre naturelle de type calcaire),
- par des revêtements en sable stabilisé,

De ce fait, est interdit :

- La mise en oeuvre de revêtement de type béton, enrobé, bi-couche et pavés auto-bloquant.

- Des voiries et espaces publics, des accès et espaces liés à l'activité agricole, artisanale et industrielle :

Leur mise en oeuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaires en place mais pourra autoriser :

- L'enrobé, le bi couche

A10 – LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENTS PAYSAGERS :

De manière générale, tous travaux portant sur les éléments d'accompagnement paysagers devront maintenir et à la reconduction :

- Des éléments paysagers identitaires structurants (se reporter au plan de zonage). tels que :
 - les arbres remarquables (pour leur rôle majeur dans la composition et la mise en scène des ensembles bâtis et des voies de desserte-CF Diagnostic et Rapport de présentation de l'AVAP), qu'ils soient situés sur des espaces publics ou privés en particulier ceux marquant les seuils d'entrées des ensembles bâtis, ceux implantés au cœur des cours de fermes ainsi que ceux localisés le long et/ou à la croisée des chemins ruraux devront être conservés
 - les haies bocagères ; qu'ils s'agissent :

- des haies bocagères taillées en accompagnement des voies de desserte, des limites privatives des ensembles bâtis
- des haies bocagères libres des sentiers ruraux,
- des haies bocagères libres en limite de parcelles privatives des ensembles bâtis et en limite des parcelles agricoles
- Des traitements de sols existants (sols engazonnés, bandes enherbées entre voie et limites privatives, pavés de pierre et calade des sentiers ruraux) des cours, jardins, patuis, seuils et noues sur le domaine public
- Des continuités visuelles et des transparences entre cœur de hameau/cœur d'ensembles bâtis et paysage cultivé et en prairie

De ce fait sont interdits :

- L'abattage d'arbres remarquables dont l'état phytosanitaire n'engendre pas de risques avérés pour la sécurité publique et/ou l'environnement (propagation maladies phytosanitaire vouant le sujet et ses voisins de même essence à un dépérissement et une mort annoncée). Si l'abattage s'avérait toutefois absolument nécessaire, la replantation d'un sujet de même essence et/ou d'une autre essence empruntant à la palette végétale existante locale est recommandée à proximité de l'emplacement de l'ancien sujet.
- Tous travaux et/ou aménagement susceptible de mettre en péril la structure paysagère et les motifs patrimoniaux composant les ensembles bâtis : modification de la nature existante des sols par l'introduction de nouveaux matériaux de sols (CF A9 – les sols), par le comblement de noues et fossés, la création de talus, la mise en place de bâches plastiques de protection de plantations (voir alternatives proposées en annexe), l'aménagement de trottoir, d'accès ou de stationnement employant tout type de bordure et de matériaux imperméables (béton, enrobé), l'introduction d'une nouvelle typologie de clôture, l'implantation de terrains de tennis ...
- La suppression d'une haie bocagère structurante non motivée ainsi que la conduite des haies basses existantes (type haie bocagère libre ou taillée de hauteur 1.20 m permettant la préservation des cônes de visibilité) en haie « rideau » (grande hauteur) mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- La constitution de haies en limites privatives, dont les essences et/ou l'emploi mono spécifique renvoient à un vocabulaire urbain et périurbain. Ces essences sont listées en annexe.

Dans tous les cas la mise en œuvre d'éléments d'accompagnement paysager devra reprendre le vocabulaire existant :

- La plantation et replantation d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes (pour les haies privatives et/ou en isolés au sein des jardins empruntées à la liste des essences rurales emblématiques figurant en annexe. Ainsi, l'emploi de végétaux à caractère horticole et dont l'aspect (feuillage persistant coloré, conifère) les singularisent par rapport à la structure paysagère et végétale existante, est interdit.
- Est préconisé, pour la mise en place de haies mixtes arbustives bocagères, l'emploi mélangé d'au moins 3 essences locales.
- La mise en place de clôtures de type champêtre (échelas bois non traité -acacia ou châtaignier-, grillage simple type Ursus dont la taille des mailles peut être adaptée en fonction du bétail ou fil barbelé) :
 - implantée au minimum à 1.00 m en retrait de limite parcellaire, permettant ainsi d'y adosser une haie champêtre côté espace public,

- implantée à l'axe de la limite parcellaire et sans obligation d'un accompagnement de haie lorsque le terrain à clôturer s'ouvre sur un autre jardin ou un espace cultivé, en prairie, et/ou une noiseraie.
- L'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiment, murs et murets, haies bocagères ; par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes, en recherchant une homogénéité de couleur et de teintes de manière à ne pas créer de soubassement trop prégnant. Ces bandes plantées doivent également permettre le maintien de bandes enherbées en rives de chaussée et/ou au creux des noues et fossés.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les espaces boisés classés à protéger, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

ZONE URBAINE UC

La zone UC correspond aux secteurs urbanisés de la commune, déjà équipés, correspondant aux secteurs de constructions récentes et dans lesquels des possibilités de constructions neuves sont admises. Il correspond aux secteurs de la zone C de l'AVAP

La zone UC comprend un **secteur UCx** :

Secteur de la zone UC, déjà équipé, correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments d'activités non agricoles et dans lesquels des possibilités de constructions neuves sont admises. Il correspond à certains secteurs de la zone C de l'AVAP.

Rappel : l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une servitude d'utilité publique.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping caravanning, visés à l'article R421-19-c du Code de l'Urbanisme
- L'installation de caravane lorsque la durée est supérieure à trois mois par an, visée par les articles R421-23-d et R421-23-j du Code de l'Urbanisme
- Les terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public
- L'aménagement de parc d'attraction
- Les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou forestier

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UC de BOULOU et le secteur UCx du PEUCH :

Sont interdits tous les travaux susceptibles de porter atteinte à la perception du site.

Dans la zone inondable identifiée sur le plan de zonage, toute construction et installation nouvelle est interdite à l'exception des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics.

ARTICLE UC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, les constructions et occupations du sol admises, peuvent n'être autorisées que sous réserve de prescriptions particulières destinées à limiter les dégâts matériels et humains.

La reconstruction après sinistre ne peut être admis que si le sinistre n'est pas lié à un risque identifié par une trame sur le document graphique du règlement du PLU.

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES DEVRONT RESPECTER LES PRESCRIPTIONS FIXÉES DANS L'AVAP.

PISCINES :

La réalisation d'une piscine peut être autorisée sous réserve de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE SECTEUR U_c DE LA MARTINIE :

Outre les dispositions édictées au paragraphe précédent, les constructions et aménagements devront respecter les orientations d'aménagement fixées dans la pièce 3 du dossier de PLU.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE SECTEUR U_c DE BOULOU ET U_{cx} DU PEUCH:

De manière générale, l'édification de constructions nouvelles est autorisée à condition de qu'elles s'intègrent parfaitement dans le bâti existant et soient peu visibles depuis les vues extérieures. Pour cela :

- le traitement des constructions nouvelles devra être défini afin d'obtenir la meilleure intégration possible à la fois au regard du bâti existant, mais aussi du paysage à toutes les échelles de perception.
- le regroupement du bâti devra être maintenu afin d'en limiter l'étalement notamment vers le haut. De ce fait, l'extension du bâti devra se limiter à la plateforme déjà construite en ce qui concerne le secteur de Boulou.

Tous travaux d'extension et/ou de constructions nouvelles devront :

- soit s'inspirer des modèles locaux de qualité (cf. article 11)
- soit s'inscrire dans une architecture contemporaine de qualité (cf. article 11)

Constructions à usage d'activités y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Elles sont admises à condition :

- du respect de leur propre réglementation et des conditions de distance d'implantation,
- de ne pas générer ou aggraver les nuisances et le risque pour le voisinage,
- que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures et les équipements existants.

Les constructions, telles que transformateurs EDF, et installations nécessaires aux services publics sont admises sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre. (cf article 11 - C5)

Rappel :

Le permis de démolir est institué, en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'Urbanisme, pour les constructions et éléments du patrimoine bâti, identifiés pour leur intérêt patrimonial, au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (voir pièce 4-2).

De plus, les travaux exécutés sur les constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L 123-1-5-7°, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et les changements de destination de ces constructions doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d) du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,5 m pour permettre le passage du matériel de lutte contre l'incendie.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UC4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1- Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes et conforme aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Assainissement

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc...) et la nature du sol, permettent de satisfaire à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Toutefois, les eaux usées autres que domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté à la nature des rejets avant rejet dans le milieu naturel. Les dispositifs à adopter seront conformes soit au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation concernant les installations classées.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

3- Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

4- Electricité – Téléphone – Communications numériques

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté reconnue par le service concerné.

Dans le cas de restauration, et s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés en façade par câbles torsadés pour l'électricité et par câbles courants pour le téléphone.

5- Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

ARTICLE UC5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE UC6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, en tout ou partie, si les conditions de sécurité le permettent
- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

Les abris de jardin et les piscines pourront être implantés de façon différente, en retrait de l'alignement sans qu'il soit fixé une marge de recul.

ARTICLE UC7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :

- soit en limite séparative de propriété,
- soit à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 m).

L'implantation de piscine doit respecter un recul minimal de 3 mètre des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas suivant : modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE UC8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UC9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

L'emprise au sol des abris et cabanes de jardins est limitée à 10 m².

Non réglementé pour les autres catégories de construction

ARTICLE UC10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs Uc et Ucx, la hauteur des constructions d'habitation est limitée à rez de chaussée +comble en surcroit.

Un sous-sol peut être accepté dans le cas d'un terrain en pente sous réserve d'une bonne insertion du bâti.

ARTICLE UC11- ASPECT EXTERIEUR

C-PROMOUVOIR LA QUALITE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'EXTENSION DE L'HABITAT

Ce qui implique :

- La définition, pour chacun de ces secteurs, d'un projet d'ensemble garantissant à la fois la qualité de la forme urbaine, la prise en compte du développement durable, notamment au travers de l'orientation et du positionnement des constructions entres elles, mais aussi de l'homogénéité de traitement des abords et des clôtures.
- Le regroupement du bâti autour de l'espace public et/ou au plus près de la voie de desserte de manière notamment à réduire au maximum la création de desserte privative et à optimiser la surface libre vouée aux jardins : le corps principal devra être positionné en accroche directe de l'espace public/voie de desserte, les annexes devront être soit accolées au volume principal, soit être implantées en limite de l'espace public. Cette disposition ne concerne toutefois pas les ouvrages de type abri de jardin ou de piscine.
- L'organisation d'ensemble du bâti par rapport à l'espace public : les constructions nouvelles principales devront tendre à l'orthogonalité, c'est-à-dire être positionnées de manière soit perpendiculaire, soit parallèle à l'espace public (dessertes et espaces communs).
- L'adaptation des constructions au terrain naturel afin notamment de minimiser les déblais/remblais. L'ensemble des travaux de soutènement liés aux constructions ainsi qu'aux ouvrages annexes (cales d'accès, terrasses...) seront bâtis en maçonnerie de pierre apparente.

- La simplicité des volumes : l'emprise des constructions sera rectangulaire. Si la construction est constituée de plusieurs volumes ceux-ci devront être organisés de façon orthogonale c'est-à-dire de façon à former des angles droits. Le faîtage du volume principal sera positionné parallèlement à la longueur.
- La reconduction des caractères d'identité du bâti ancien local de qualité dans la conception des constructions nouvelles en termes notamment de volumétrie mais aussi de coloris, ce qui n'exclut ni une interprétation contemporaine de ces caractères, ni la prise en compte du bioclimatisme : compacité du bâti, orientation sud-Sud/est, gestion des vitrages et des apports solaires..
- La reconduction des haies bocagères (liste des essences en annexe) en accompagnement des voies de desserte, et des limites de parcelles privatives/espaces publics
- La reconduction des traitements ruraux de sols de type engazonné et/ou bandes plantées entre voie et limites privatives, pavés de pierre, castine
- Le maintien et la reconduction des continuités visuelles et des transparences entre cœur de hameau, jardins et paysage cultivé et en prairie

De ce fait est interdit :

- L'implantation de construction nouvelle :
 - de manière isolée (c'est à hors noyaux bâtis préexistants),
 - en rupture avec la structure paysagère d'ensemble : à flanc de versant ou en fond de vallée
- La mise en œuvre d'encrochements.
- L'emploi de matériaux réfléchissants et/ou de coloris vifs et/ou non-conformes aux coloris traditionnels du secteur.
- L'emploi à nu de matériaux de construction conçus pour être recouverts (parpaings, briques creuses...).
- Tous travaux et/ou aménagement, en particulier de type routier, susceptibles de mettre en péril la structure paysagère et ses motifs: modification de la nature existante des sols par l'introduction de nouveaux matériaux de sols, de seuils, par le comblement de noues et fossés, la création de talus, l'aménagement de trottoir, d'accès ou de stationnement employant tout type de bordure et de matériaux imperméables (béton, enrobé, platelage bois), l'introduction d'une nouvelle typologie de clôture (palissade bois, plastique de fabrication industrielle), l'implantation de terrains de tennis ...
- Dans tous les cas, les dépendances liées au stationnement des véhicules seront accolées à la voirie afin de limiter les dessertes internes.
- La suppression de haies bocagères existantes ainsi que la conduite des haies basses existantes en haie « rideau » opaque mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- La constitution de haies en limites privatives, dont les essences et/ou l'emploi mono spécifique renvoie à un vocabulaire urbain et périurbain. Ces essences sont listées en annexe.

De manière générale, les constructions nouvelles devront :

- Relever d'une mise en œuvre soignée et finie.
- Etre définies en cohérence avec la morphologie du sol naturel sur lequel elles viennent s'implanter, tous les travaux de terrassements (c'est-à-dire de déblais et de remblais) étant strictement limités à 80 cm.
- Avoir un aspect compatible avec le bâti ancien de caractère

C1- COMPOSITION ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Volumétrie :
 - la hauteur du corps principal comprendra un rez-de-chaussée surmonté d'un comble en surcroît habitable. Un sous-sol pourra être accepté dans le cas d'un terrain en pente sous réserve d'une bonne insertion du bâti. Il est recommandé, dans ce cas, que la construction vienne s'implanter de manière perpendiculaire à la pente.
 - la largeur du corps principal est limitée à 7,50m. Il pourra être complété par des volumes secondaires adossés aux façades latérales ou arrière.
 - les toitures seront soit à forte pente (supérieure ou égale à 100% soit 45°). De faibles pentes (inférieures à 10%) pourront être admises notamment pour les corps secondaires et/ou les dépendances.
 - A noter que les toitures terrasses peuvent être admises dans le cas de l'insertion de constructions dans un terrain en pente à condition d'une bonne intégration paysagère s'assimilant à un effet de structure en terrasse, et de recevoir une couverture végétalisée.
- Toitures :
 - les matériaux de couverture dans leur ensemble devront être définis en accord avec les couvertures traditionnelles de qualité, c'est à dire :
 - soit en tuiles plates respectant le modèle traditionnel 17x27 ou 20x30, ou tuiles à emboîtement d'aspect plat et recréant par leur aspect une division similaire, de ton brun/rouge foncé,
 - soit en ardoise naturelle ou fibrociment de teinte ardoisée posées aux clous ou aux crochets de teinte noir.Le choix entre les deux types de matériaux devra être justifié au regard du contexte bâti avoisinant.
 - soit en bois Le choix entre les différents types de matériaux devra être justifié au regard du contexte bâti avoisinant.
 - les toitures végétalisées sont également autorisées
 - d'autres types de matériaux pourront être éventuellement acceptés pour la couverture d'ouvrages secondaires et/ou les toitures terrasses, sous réserve d'une parfaite intégration dans le paysage.
 - De manière générale, les matériaux de couverture de ton clair et ou d'aspect réfléchissant sont interdits.
- Façades
 - Le traitement des façades pourra être réalisé :
 - soit en reprenant les matériaux traditionnels du secteur : maçonnerie de pierre locale, bois grisé, enduit à la chaux traité dans le ton des façades anciennes locales traditionnelles;
 - soit dans des matériaux de type industriel à base de résine bois ou ciment, d'aspect mat (non glacé ou brillant), susceptibles d'adopter à terme un vieillissement naturel.

- Dans tous les cas, la couleur de l'ensemble des façades devra : -être homogène, à moins d'un traitement architectural spécifique associant différents matériaux, -s'harmoniser avec le nuancier de l'AVAP déposé en Mairie,
 - Dans tous les cas, les matériaux clairs et/ou réfléchissants sont interdits ainsi que les matériaux de type PVC ou bardage métallique, du fait qu'ils s'intègrent mal de par leur aspect initial mais aussi de leur inaptitude à se patiner dans le temps.
- L'organisation des percements et le traitement des menuiseries :
 - la forme et le positionnement des percements devront relever d'une composition d'ensemble faisant ressortir notamment la hiérarchisation des façades (façades principale et secondaires) et prenant en compte l'orientation du bâti.
 - quel que soit le matériau employé, la couleur des menuiseries devra se conformer strictement au nuancier établi. Les menuiseries et les contrevents en bois devront être peints. Dans le cadre de la mise en œuvre de volets roulants, les caissons devront être intégrés et ne pas ressortir en saillie extérieure.

C2- LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaires sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Il s'agit notamment :

- Des panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire voir de chauffage : ils devront être traités de façon à être le moins visibles possible depuis l'espace public grâce notamment au choix du matériel et à son positionnement qui devront être déterminés dans le cadre de la conception générale du projet.

Lorsqu'ils sont posés en toiture :

- la couleur des panneaux devra s'harmoniser avec celle de la couverture,
- les panneaux devront être positionnés plutôt en partie basse
- leur implantation et leur positionnement devront être déterminés en fonction de la composition de la façade du bâti leur servant de support

Lorsqu'ils sont posés au sol ou installés sur une structure dissociée:

- ils devront être adossés : à un élément bâti, un mur de clôture, au relief.
 - la structure support devra être conçue à partir d'éléments métalliques, dont la section sera la plus fine possible, s'inspirant notamment du vocabulaire des treilles et des pergolas anciennes de qualité, et être peinte dans des tons assortis à la couleur des panneaux (notamment gris anthracite).
- Des poêles et chaudières à bois, dont les sorties devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront être traitées par des conduits métalliques de section circulaire dont le coloris sera assorti à celui de

la couverture. Les conduits inox pourront éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

- De la géothermie :
 - de manière générale, les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une plus grande surface au sol.
 - Dans tous les cas, le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée.
- De la récupération des eaux de pluie : de manière générale, la récupération des eaux de pluie devra être assurée sur la parcelle soit par des dispositifs s'inspirant des citernes anciennes, soit par des dispositifs enterrés.
- Les dispositifs photovoltaïques, non liés directement à la consommation énergétique du bâti ne sont pas autorisés. Les dispositifs photovoltaïques autorisés ne devront pas dépasser 30 % de la surface des versants de couverture sur lesquels ils sont installés afin d'en limiter l'impact visuel.

Les autres équipements techniques extérieurs :

- Les citernes gaz/fuel devront être de préférence enterrées. Elles devront dans tous les cas être non visibles et parfaitement intégrées.
- Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement positionnés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement.
- Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... devront être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti.
- Les paraboles devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur devra s'harmoniser avec celle de leur support.
- Les coffrets techniques (EDF, Telecom...) situés en bordure de voie devront de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée) et être peints dans le ton du support.
- Les boîtes aux lettres devront être dissimulées au maximum : elles pourront être insérées dans les murs de clôture, les portails ou les portes.
- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.

C3– LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

- De manière générale, les clôtures seront de type champêtre : échelas bois non traité -acacia ou châtaignier- et grillage simple. Elles seront implantées :
 - au minimum à 1.00 m en retrait de limite parcellaire, permettant ainsi d'y adosser une haie champêtre côté espace public,
 - à l'axe de la limite parcellaire et sans obligation d'un accompagnement de haie lorsque le terrain à clôturer s'ouvre sur un autre jardin ou un espace cultivé, en prairie, et/ou une noiseraie.
- D'autre type de clôture pourront toutefois être mise en oeuvre sous réserve de ne pas mettre en péril la lecture et la préservation des structures paysagères environnantes. Elles devront dans tous les cas faire l'objet d'un projet d'ensemble

destiné à harmoniser le traitement des abords à l'échelle du nouveau hameau et de son site d'implantation :

- d'un mur de maçonnerie en pierre reprenant les caractéristiques des murs anciens et d'une hauteur maximale de 1.20 m.
- d'autres mise en oeuvre de type gabions, béton matriçé et/ou banché peuvent également être autorisées sous réserve de constituer une réponse de qualité bien adaptée au site. Les clôtures de type maçonnerie de brique ou de parpaings enduite demeurant proscrites.

Les piscines :

- la réalisation d'une piscine peut être autorisée sous réserve de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage aux différentes échelles de perception.
- les revêtements de bassins ainsi que les bâches et autres dispositifs de couverture seront de couleur beige ou sombre, (noire, grise..). Le bleu uni est interdit.
- Les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est proscrit.

C5 - LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES (constructions et installations nécessaires aux services publics) :

- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.

ARTICLE UC12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE UC13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 – Plantations et espaces libres

L'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiment, murs et murets, haies bocagères sera réalisé par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes, en recherchant une homogénéité de couleur et de teintes de manière à ne pas créer de soubassement trop prégnant. Ces bandes plantées devront

également permettre le maintien de bandes enherbées en rives de chaussée et/ou au creux des noues et fossés.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les espaces boisés classés à protéger, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

ZONE AGRICOLE A

La zone agricole recouvre les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

La zone A comprend des secteurs Ap qui correspondent à des secteurs agricoles présentant un intérêt paysager particulier justifiant leur inconstructibilité. Ils correspondent aux glacis ouverts dans lesquels l'AVAP interdit les constructions nouvelles.

Rappel : l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une servitude d'utilité publique.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Toute construction ou installation qui n'est pas nécessaire à l'activité agricole, ou qui n'est pas nécessaire aux services publics
- Tout ouvrage de rétention d'eau à l'exception de la création d'étangs de taille mesurée à usage exclusif d'irrigation raisonnée des cultures et du bétail

Dans le secteur Ap : sont interdites toute occupation ou utilisation du sol à l'exception :

- des serres (abri-froid) de moins de 2, 80 m de hauteur qui ne sont pas implantées en lignes de crêtes et sur les combes, thalwegs et fonds de vallons.
- des affouillements et exhaussements du sol respectant les prescriptions de l'AVAP.

De façon générale, dans les secteurs concernés par le risque de glissement profond : sont interdits tous types de constructions ou de travaux de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexe, activités, etc...).

Dans la zone inondable identifiée sur le plan de zonage, toute construction et installation nouvelle est interdite à l'exception des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion, au risque de glissement superficiel et au risque d'éboulement, les constructions et occupations du sol admises dans

les paragraphes ci-dessous peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions particulières destinées à limiter les dégâts matériels et humains.

La reconstruction après sinistre ne peut être admise que si le sinistre n'est pas lié à un risque identifié par une trame sur le document graphique du règlement du PLU.

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES DEVRONT RESPECTER LES PRESCRIPTIONS FIXÉES DANS L'AVAP.

I - **Dans le secteur Ap**, les seules occupations du sol admises sont :

1/ l'installation de serres (abri-froid) à condition qu'elles aient moins de 2.80 m de hauteur et sous réserve :

- de leur bonne intégration et implantation dans le paysage. Pour cela, elles devront s'adosser aux lignes de force du paysage (charpente du relief, structure paysagère).
- de leur ancrage à niveau du terrain naturel ce qui implique de limiter au maximum les terrassements.
- de permettre le retour au terrain naturel après exploitation.

2/ les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils respectent les prescriptions de l'AVAP.

II - **Dans le reste de la zone A**, sont admis à condition qu'elles respectent les prescriptions de l'AVAP. :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole,
- les constructions, telles que transformateurs EDF, et installations nécessaires aux services publics,
- les occupations du sol admises dans les secteurs Ap dans les mêmes conditions,

III – **Dispositions applicables dans la zone A et ses secteurs :**

Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus sont autorisées sous réserve des prescriptions fixées dans l'AVAP.

IV - le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique (pièce 5) au titre de l'article R123-7 du code de l'urbanisme :

à condition d'être traité :

- Soit dans un vocabulaire architectural identique à celui-ci du bâtiment initial,
- Soit au travers d'un vocabulaire architectural contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial.

V - Rappel :

Le permis de démolir est institué, en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'Urbanisme, pour les constructions et éléments du patrimoine bâti, identifiés pour leur intérêt patrimonial, au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (voir pièce 4-2).

De plus, les travaux exécutés sur les constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L 123-1-5-7°, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et les changements de destination de ces constructions doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d)

du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,5 m pour permettre le passage du matériel de lutte contre l'incendie.

2- Voirie :

Les voies desservant les constructions à usage d'habitation, de gîtes ou liées au fonctionnement des campings autorisés dans la zone doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre la circulation et le retournement des véhicules de secours d'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Non réglementé pour les autres catégories de constructions

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution, sur des canalisations présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, les captages, forages et puits particuliers sont autorisés conformément aux réglementations en vigueur.

2 – Eaux usées

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc...) et la nature du sol, permettent de satisfaire à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Toutefois, les eaux usées autres que domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté à la nature des rejets avant rejet dans le milieu naturel. Les dispositifs à adopter seront conformes soit au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation concernant les installations classées.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

4 – Electricité– Téléphone – Communications numériques

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté reconnue par le service concerné.

Dans le cas de restauration, et s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés en façade par câbles torsadés pour l'électricité et par câbles courants pour le téléphone.

5 - Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

ARTICLE A 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du

sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles à vocation agricole doivent être implantées en retrait de l'alignement avec une distance minimum équivalente à la moitié de la hauteur de la construction.

Les autres constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, en tout ou partie, si les conditions de sécurité le permettent
- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles peuvent être implantées en limite séparative sauf en cas d'application de distances d'éloignement particulières issues de la réglementation relative aux installations classées et de la réglementation relative à l'hygiène en milieu rural.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMUM

Non réglementée pour les bâtiments d'activités agricoles

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

RESERVES D'EAU :

La création de réserves d'eau de taille mesurée à usage exclusif d'irrigation raisonnée des cultures et du bétail pourra être autorisée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Pour cela :

- elles ne devront pas être implantés sur les plateaux mais plutôt en partie médiane des versants (à l'exception des versants dont les pentes sont supérieures à 1m/2m et/ou nécessitant l'abattage de surfaces boisées)
- elles seront positionnées en léger déblais par rapport à la pente naturelle et se raccrocher en limite basse au terrain naturelle sans cassure ni talus..

B4– LES CONSTRUCTIONS LIEES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Tous travaux concernant une construction existante liée à l'activité agricole devront tendre à en améliorer l'intégration

Tous travaux concernant une grange ancienne y compris sa réhabilitation en habitation, devront se conformer aux règles édictées au chapitre A du règlement de l'AVAP. (cf article 11 – zone UA du PLU)

Les constructions nouvelles liées à l'activité agricole sont autorisées sous réserve que leur intégration maximale dans le paysage soit recherchée notamment grâce :

- A leur regroupement avec le bâti d'exploitation déjà existant.
- Au choix de l'implantation : les constructions nouvelles seront implantées de façon à obtenir la meilleure insertion possible dans le paysage par rapport notamment au relief, aux vues. Pour cela, le bâti devra chercher à s'adosser à des lignes fortes du paysage (notamment à une structure paysagère contre laquelle elles pourront s'appuyer, tout en proscrivant les implantations en lignes de crêtes ou sur les glacis ouverts).
- A l'adaptation au terrain naturel afin notamment de minimiser les déblais/remblais, et d'optimiser les dessertes existantes. Dans tous les cas :
 - l'implantation et la distribution des volumes devront être étudiées de façon à bouleverser le moins possible le terrain naturel ainsi que la végétation existante.
 - la plateforme destinée à recevoir la construction nouvelle sera préparée avec soin. Les enrochements devront être strictement limités et leur mise en oeuvre parfaitement justifiée par des raisons techniques. Ils devront dans tous les cas ne pas rester apparents et pourront notamment être recouverts de terre.
- A la simplicité des volumes : l'emprise des constructions sera rectangulaire. Le faîtage du volume principal sera positionné parallèlement à la longueur.
- A l'harmonisation des coloris : l'ensemble de la construction devra être traité dans des tons homogènes sans en dissocier les différentes parties : portails, pignons, ouvertures ...Les coloris prescrits pour les façades et les couvertures sont le gris et le marron châtaigne, de ton moyen à foncé et d'aspect mat. Le brun/rouge rappelant la tuile plate peut également être utilisé pour les couvertures.

A noter que le bois est à privilégier en structure ainsi qu'en vêture.

Les constructions neuves à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole devront respecter les mêmes dispositions que celles fixées par l'AVAP pour les constructions neuves de la zone C (cf. article 11 de la zone UC)

La mise en œuvre de dispositifs photovoltaïques est autorisée sur les bâtiments d'exploitation agricole hors habitations à condition que :

- leur impact soit minime dans le paysage,
 - le bâtiment support demeure de dimensions compatibles avec le bâti existant et l'échelle paysagère.
 - que la couverture soit à deux versants, même si ceux-ci sont légèrement dissymétriques (sans dépasser une proportion de 2/3-1/3).
- Dans tous les cas, est interdit :
 - l'emploi à nu de matériaux de construction conçus pour être recouverts (parpaings, briques creuses...);
 - la mise en oeuvre de matériaux clairs et réfléchissants.
 - la mise en oeuvre de toiture à un seul versant sur les volumes principaux.
 - Les serres (ou abris-froid) d'une hauteur inférieure à 2,80m sont autorisées sous réserve :
 - de leur bonne intégration et implantation dans le paysage. Pour cela, elles devront s'adosser aux lignes de force du paysage (charpente du relief, structure paysagère). Les implantations en lignes de crêtes et sur les combes, thalwegs et fonds de vallons sont interdites.
 - de leur ancrage à niveau du terrain naturel ce qui implique de limiter au maximum les terrassements.
 - de permettre le retour au terrain naturel après exploitation.

Principe d'intégration du bâti agricole :

Il conviendra de se reporter au règlement de l'AVAP dans tous les cas, l'implantation du bâtiment devra respecter le relief du terrain naturel et les remblais devront demeurer strictement limités.

B5- AUTRES CONSTRUCTIONS

Toute intervention relative à une construction existante ancienne de qualité devra se conformer aux règles édictées à l'article UA 11 du règlement du PLU.

- Les constructions nouvelles associées au bâti existant (extension et dépendances) devront être traitées afin d'obtenir la meilleure intégration possible au regard du bâti existant auquel elles se rattachent, mais aussi du paysage à toutes les échelles de perception. Pour cela elles devront se conformer aux règles édictées à l'article UA 11 du règlement du PLU.
- Les extensions et les dépendances devront restées de dimensions mesurées c'est à dire demeurer des volumes secondaires de dimensions inférieures à celle du corps principal auquel elles se rattachent.
- Les piscines construites en extension des constructions existantes et attenantes à l'habitation : la création de piscines pourra être autorisée à condition qu'elles soient traitées sous la forme de bassins s'inscrivant en continuité soit :
 - des murs de soutènement et du bâti en reprenant la couleur des façades locales de qualité : ton grège,
 - des jardins, dans des tons verts rappelant les pièces d'eau naturelles.

Dans tous les cas :

- elles devront être de forme simple et s'accrocher à un élément existant bâti ou végétal (haies existantes).
- Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse reprenant le vocabulaire des terrasses existantes. Les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
- les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les tons clairs et réfléchissants sont à proscrire. Les revêtements de type platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à privilégier.
- les piscines hors sol sont interdites à l'exception des piscines en bois. Dans ce cas, elles devront être adossées à une limite naturelle voire à un relief.
- les couvertements devront être réalisés au ras de l'équipement.
- les liners et les couvertements devront être de couleur beige ou foncée (gris, noir, vert...)
- Les équipements techniques devront être non apparents. Ils pourront être intégrés dans des ouvrages de types cabane ou abri de jardin.
- les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est à proscrire.
- tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.

B7 - LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES (constructions et installations nécessaires aux services publics) :

- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 – Plantations et espaces libres

Accompagnement paysager :

- la plantation de haies bocagères et/ou d'arbres isolés pourra être demandée voir exigée soit pour reconduire les motifs préexistants, soit

pour valoriser l'ensemble de l'exploitation et l'accrocher à la trame bocagère environnante notamment en prenant en compte les cônes de visibilité.

- les sols seront traités en castine ou en pleine terre et/ou ensemencés en prairie.
- Des plantations nouvelles y compris d'arbres de hautes tiges pourront également être exigées de façon à minimiser l'impact des bâtiments ou des serres sur le paysage environnant.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les espaces boisés classés à protéger, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation.

SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé

ZONE NATURELLE N

La zone naturelle comme l'ensemble des secteurs à caractère naturel ou rural, comprend des secteurs particuliers :

- secteurs Nt, correspondant à un secteur de projets touristiques en lien avec l'activité agricole.

Rappel : l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une servitude d'utilité publique.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et installations autres que celles soumises à des conditions particulières citées à l'article N2.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion, au risque de glissement superficiel et au risque d'éboulement, les constructions et occupations du sol admises dans les paragraphes ci-dessus peuvent n'être autorisées que sous réserve de prescriptions particulières destinées à limiter les dégâts matériels et humains.

La reconstruction après sinistre ne peut être admis que si le sinistre n'est pas lié à un risque identifié par une trame sur le document graphique du règlement du PLU.

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES DEVRONT RESPECTER LES PRESCRIPTIONS FIXÉES DANS L'AVAP.

A condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte et qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, sont admis :

1/ L'extension mesurée et le changement de destination des constructions existantes :

La modification du volume initial d'un édifice peut être toutefois autorisée, voire exigée dans le cas d'une opération s'inscrivant :

- soit dans une démarche de restitution d'une disposition d'origine de qualité attestée,
- soit dans la requalification d'une construction mal intégrée.

Lorsque les modifications de volumes (extensions, surélévation, abaissement) s'avèrent possibles, elles seront autorisées à condition d'être traitées :

- Soit dans un vocabulaire identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent
- Soit au travers d'un vocabulaire contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial.

2/ Est autorisée la réalisation d'annexes mesurées liées aux habitations existantes. Ces constructions nouvelles devront être parfaitement intégrées et leur aspect devra s'inscrire :

- soit dans un vocabulaire identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent,
- soit au travers d'un vocabulaire contemporain,

La réalisation d'extensions mesurées et/ou d'annexes de type abri de jardin ou tonnelle, directement liées à une habitation existante pourra être tolérée dans le cas où elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des lieux.

La réalisation d'une piscine peut être autorisée de manière exceptionnelle sous réserve de ne pas porter préjudice à la lecture d'ensemble du bâti, de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.

3/ les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus sous réserve des prescriptions fixées dans l'AVAP.

4/ les constructions, telles que transformateurs EDF, et installations nécessaires aux services publics sont autorisées sous réserve des prescriptions fixées dans l'AVAP.

5/ Dispositions applicables dans le secteur Nt :

A condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sous réserve du respect des prescriptions de l'AVAP, sont admis :

- les occupations et utilisations du sol admises dans la zone N,
- les constructions et installations destinées à recevoir des activités agro- touristiques,
- les constructions à destination d'activités de loisirs et d'hébergement touristique.

6/ Rappel :

Le permis de démolir est institué, en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'Urbanisme, pour les constructions et éléments du patrimoine bâti, identifiés pour leur intérêt patrimonial, au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (voir pièce 4-2).

De plus, les travaux exécutés sur les constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L 123-1-5-7°, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et les changements de destination de ces constructions doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d) du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,5 m pour permettre le passage du matériel de lutte contre l'incendie.

2- Voirie :

Les voies desservant les constructions autorisées dans la zone doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre la circulation et le retournement des véhicules de secours d'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution, sur des canalisations présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, les captages, forages et puits particuliers sont autorisés conformément aux réglementations en vigueur.

2 – Eaux usées

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc...) et la nature du sol, permettent de satisfaire à la réglementation d'hygiène en vigueur .

Toutefois, les eaux usées autres que domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté à la nature des rejets avant rejet dans le milieu naturel. Les dispositifs à adopter seront conformes soit au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation concernant les installations classées.

Dans les secteurs soumis au risque de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

Dans les secteurs soumis au risque de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

4 – Electricité

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté reconnue par le service concerné.

Dans le cas de restauration, et s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés en façade par câbles torsadés pour l'électricité et par câbles courants pour le téléphone.

5 - Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les autres constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, en tout ou partie, si les conditions de sécurité le permettent,

- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent.

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

Les abris de jardin et les piscines pourront être implantés de façon différente, en retrait de l'alignement sans qu'il soit fixé une marge de recul.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative sauf en cas d'application de distances d'éloignement particulières issues de la réglementation relative aux installations classées et de la réglementation relative à l'hygiène en milieu rural.

Lorsqu'elles sont implantées en retrait, elles doivent respecter une marge de recul équivalente à la moitié de la hauteur à l'égout du bâtiment. Les extensions des constructions existantes sont autorisées à une distance inférieure uniquement dans le prolongement des façades existantes.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Définition : L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

L'emprise au sol des abris et cabanes de jardins est limitée à 10 m².

Dans les secteurs Nt, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de la surface du terrain.

Non réglementé pour les autres catégories de construction

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions nouvelles doit s'harmoniser à la hauteur des constructions environnantes sans excéder la hauteur des constructions existantes.

Dans les secteurs Nt, la hauteur maximum ne doit pas dépasser la hauteur du bâti des constructions existantes environnantes.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

B5-L'HABITAT ISOLE

- Toute intervention relative à une construction existante ancienne de qualité devra se conformer aux règles édictées au chapitre A du règlement de l'AVAP. (Cf article 11 de la zone UA du règlement du PLU)
- Les constructions nouvelles associées au bâti existant (extension et dépendances) devront être traitées afin d'obtenir la meilleure intégration possible au regard du bâti existant auquel elles se rattachent, mais aussi du paysage à toutes les échelles de perception. Pour cela elles devront se conformer aux règles édictées au chapitre A du règlement de l'AVAP. (Cf article 11 de la zone UA du règlement du PLU)
- Les extensions et les dépendances devront restées de dimensions mesurées c'est à dire demeurer des volumes secondaires de dimensions inférieures à celle du corps principal auquel elles se rattachent.
- Les piscines : la création de piscines pourra être autorisée à condition qu'elles soient traitées sous la forme de bassins s'inscrivant en continuité soit :
 - des murs de soutènement et du bâti en reprenant la couleur des façades locales de qualité : ton grège,
 - des jardins, dans des tons verts rappelant les pièces d'eau naturelles.

Dans tous les cas :

- elles devront être de forme simple et s'accrocher à un élément existant bâti ou végétal (haies existantes).
 - Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse reprenant le vocabulaire des terrasses existantes. Les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
 - les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les tons clairs et réfléchissants sont à proscrire. Les revêtements de type platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à privilégier.
 - les piscines hors sol sont interdites à l'exception des piscines en bois. Dans ce cas, elles devront être adossées à une limite naturelle voire à un relief.
 - les couvertements devront être réalisés au ras de l'équipement.
 - les liners et les couvertements devront être de couleur beige ou foncée (gris, noir, vert...)
 - Les équipements techniques devront être non apparents. Ils pourront être intégrés dans des ouvrages de types cabane ou abri de jardin.
 - les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est à proscrire.
 - tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.
- Les abris et les cabanes de jardins : ces petits ouvrages liés à l'entretien et à l'usage des jardins devront demeurer de taille réduite (emprise au sol inférieure à 10 m²).

- leur mise en œuvre devra être réalisée à partir de matériaux traditionnels locaux tels que le bois grisé naturellement, la pierre, la serrurerie, le métal, la terre cuite, le verre...
- les teintes sombres sont à privilégier
- de manière générale, les modèles préfabriqués et/ou industrialisés sont à proscrire.
- ces ouvrages devront de préférence être implantés en limite de parcelle en privilégiant l'accroche avec un élément bâti ou paysager structurant existant.
- les ouvrages tels que treilles et pergolas seront réalisés soit en serrurerie soit en bois d'essence locale, selon une mise en œuvre traditionnelle.

B7 - LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES (constructions et installations nécessaires aux services publics) :

- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 – Plantations et espaces libres

- A l'accompagnement paysager :
 - la plantation de haies bocagères et/ou d'arbres isolés pourra être demandée voir exigée soit pour reconduire les motifs préexistants, soit pour valoriser l'ensemble de l'exploitation et l'accrocher à la trame bocagère environnante notamment en prenant en compte les cônes de visibilité.
 - les sols seront traités en castine ou en pleine terre et/ou ensemencés en prairie.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les espaces boisés classés à protéger, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les espaces boisés classés à protéger, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation.

SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL
--

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de COS.

ANNEXES

(EXTRAIT DU REGLEMENT DE L'AVAP)

PALETTE VEGETALE RECOMMANDEE

(sous entendu palette végétale existante étant largement présente naturellement sur le site et bien acclimatées à la nature des sols en place et au climat et faisant partie intégrante de la palette identitaire).

Les arbres feuillus:

- *Quercus pubescens* (chêne pubescent ou chêne blanc)
- *Quercus robur* (chêne pédonculé)
- *Fraxinus excelsior* (frêne commun)
- *Juglans regia* (noyer commun)
- *Acer campestre* (érable champêtre)
- *Ulmus campestris* (orme champêtre)
- *Prunus avium* (merisier commun)
- *Tilia cordata* (tilleul à petite feuille)
- Les fruitiers : Prunier, cerisier, etc...

Les arbustes et petits arbres des haies champêtres :

- *Cornus sanguinea* (cornouiller sanguin)
- *Crataegus monogyna* (aubépine, épine noire)
- *Evonymus europaeus* (fusain d'Europe)
- *Ligustrum vulgare* (troène des bois)
- *Sambucus nigra* (sureau noir)
- *Acer campestre* (érable champêtre)
- *Corylus avellana* (noisetier)
- *Rosa canina* (églantier)
- *Carpinus betulus* (charme et charmille, semi persistant)
- *Buxus sempervirens* (buis, persistant)

A cette palette identitaire, peuvent se mélanger des essences plus horticoles telles que :

- *Syringa vulgaris* (lilas)
- *Viburnum tinus* et *lantana*, persistants (laurier tin et viorne lantane)
- *Althéa*
- *Vitex agnus-castus* (gattilier)
- *Cercis siliquastrum* (arbre de Judée)
- Vigne, Glycine, rosier grimpant, etc....

Pour la constitution de haies en limite privative, une palette mixte est à promouvoir, en utilisant plusieurs essences en mélange.

RAPPELS

Boisements

Rappel des dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement »

Distances d'éloignement des bâtiments agricoles

En application de l'article L111-3 du Code Rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation à ces dispositions, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.